Saint-Rémy
lès-Chevreuse

Département des Yvelines

Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil municipal le 3 juillet 2025
Arrêté par le conseil municipal le XX/XX/XXXX
Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX
Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX

DOCUMENT DE TRAVAIL

GOPUB CONSEIL

Table des matières

INTRODUCTION 3

PARTIE 1 : LES ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES 10

1. LA NOTION D'AGGLOMERATION 10
2. LA NOTION D'UNITE URBAINE 13
3. LES PERIMETRES D'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE/PREENSEIGNE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE 14
A) LES INTERDICTIONS ABSOLUES 14
B) LES INTERDICTIONS RELATIVES 14
4. LA REPARTITION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES 18
5. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL 19
6. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES APPOSEES SUR UN MUR OU UNE CLOTURE 19
7. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SUPPORTEES PAR LE MOBILIER URBAIN 20
8. LA PUBLICITE/PREENSEIGNE LUMINEUSE 20
9. L'AFFICHAGE D'OPINION ET LA PUBLICITE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF 20

PARTIE 2 : LES ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES 21

1. LES ENSEIGNES PARALLELES AU MUR 24
2. LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR 27
3. LA SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE 29
4. LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL 30
5. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE 33
6. LES ENSEIGNES INSTALLEES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU 34
7. LES ENSEIGNES LUMINEUSES 35
8. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES 37

PARTIE 3 : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE 38

1. LES OBJECTIFS 38
2. LES ORIENTATIONS 38

PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 39

1. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES 39
2. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE D'ENSEIGNES 39
3. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL 41
ANNEXE : RAPPEL DU REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES 42

DOCUMENT DE TRAVAIL

Introduction

La commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse est située dans le département des Yvelines en région Ile-de-France. Elle compte 7 747 habitants[1]. La commune appartient à la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[2], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la règlementation qui datait de 1979 , afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions règlementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;

[1] Données démographiques issues du recensement 2022 de l'INSEE

[2] L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

DOCUMENT DE TRAVAIL

- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

La commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ne possède pas de RLP actuellement, c'est donc la règlementation nationale qui s'applique sur le territoire.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP[3]. La commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

DOCUMENT DE TRAVAIL

[3] Article L 581-14 du Code de l'environnement

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité sur un mur non lumineuse de 10,5 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité murale non lumineuse de 4,7 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (exemples de règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

DOCUMENT DE TRAVAIL

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**[4], à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**[5] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



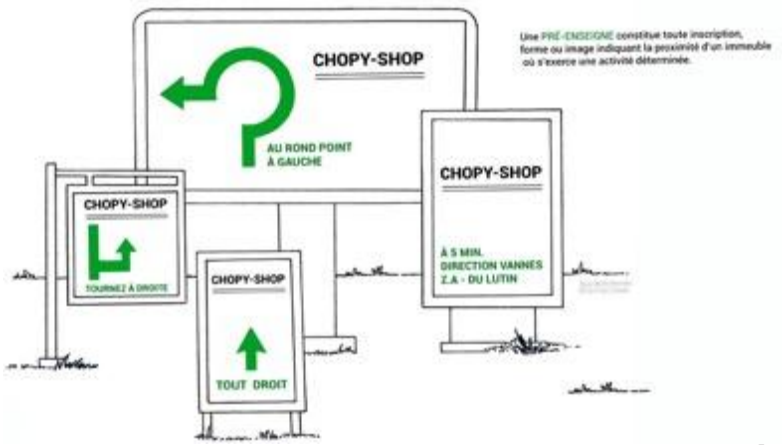
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

DOCUMENT DE TRAVAIL

[4] Article L.581-3-1° du Code de l'environnement

[5] Article L.581-3-2° du Code de l'environnement

Constitue **une préenseigne**[6] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



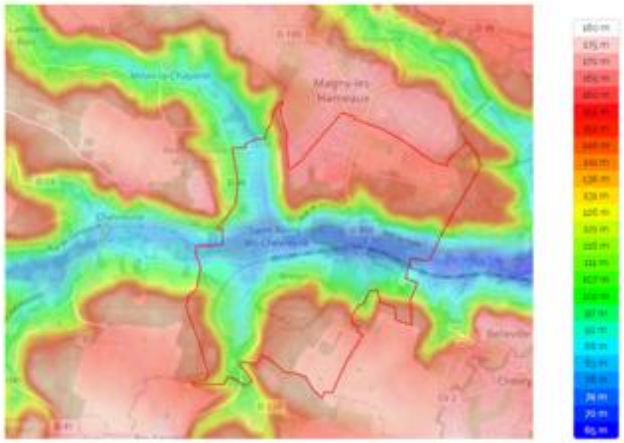
Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la règlementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées ***en violet***.

D'après le plan local d'urbanisme de la commune et l'atlas des paysages des Yvelines, la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse appartient au grand ensemble paysager du Hurepoix. L'unité paysagère à laquelle appartient la commune s'intitule « les vallées et plateaux de Chevreuse ». Le PLU décrit cette unité paysagère comme un « paysage diversifié (qui) se compose d'alternance de plateaux agricoles ouverts, de vallées offrant une ambiance de campagne et de coteaux boisés. » L'urbanisation y est plutôt discrète du fait de l'importance de la topographie, des boisements et espaces agricoles.

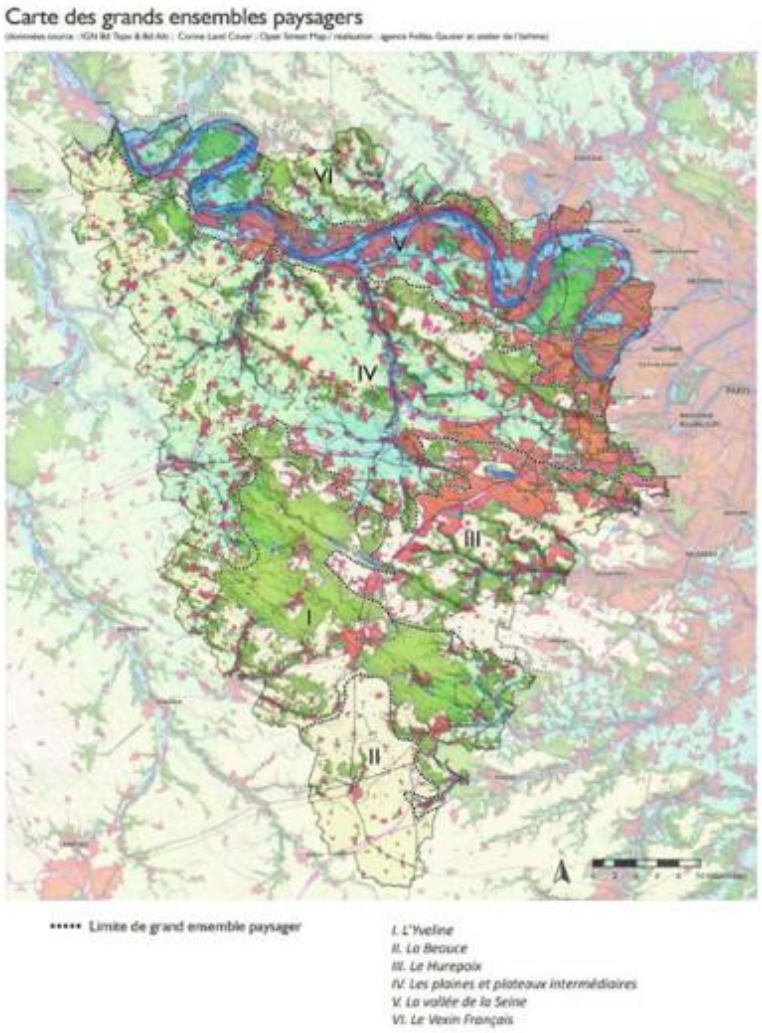
Les paysages de la commune sont marqués par la topographie avec un relief assez contrasté alternant entre vallées, coteaux et un plateau. La commune se situe à la confluence de plusieurs rivières : l'Yvette, le Rhodon et le ruisseau de Montabé.



La topographie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, source : TopographicMap

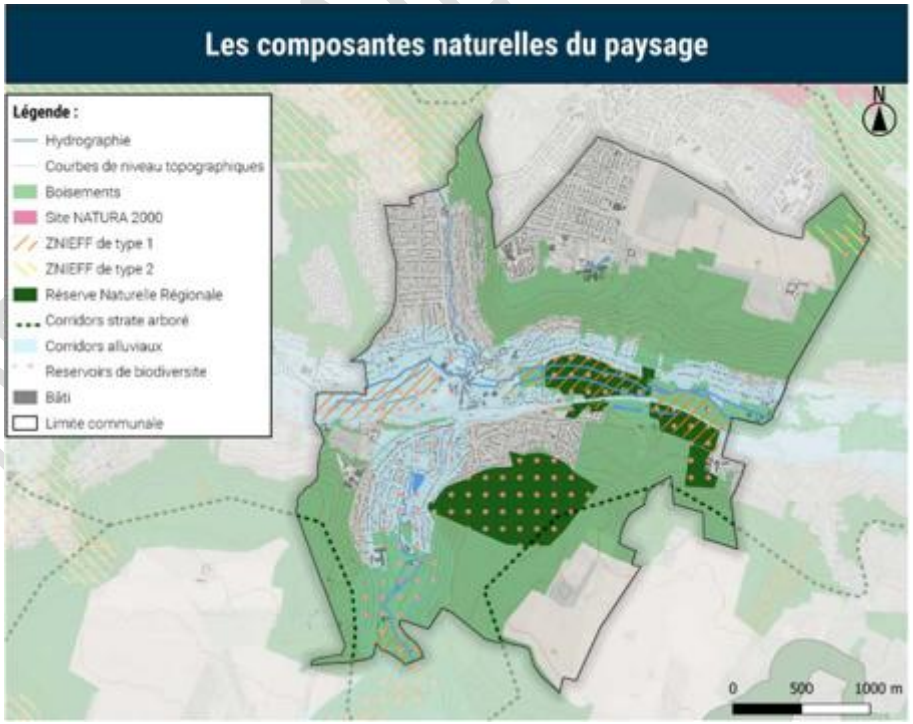
[6] Article L.581-3-3° du Code de l'environnement

DOCUMENT DE TRAVAIL



Les grands ensembles paysagers des Yvelines, source : PLU

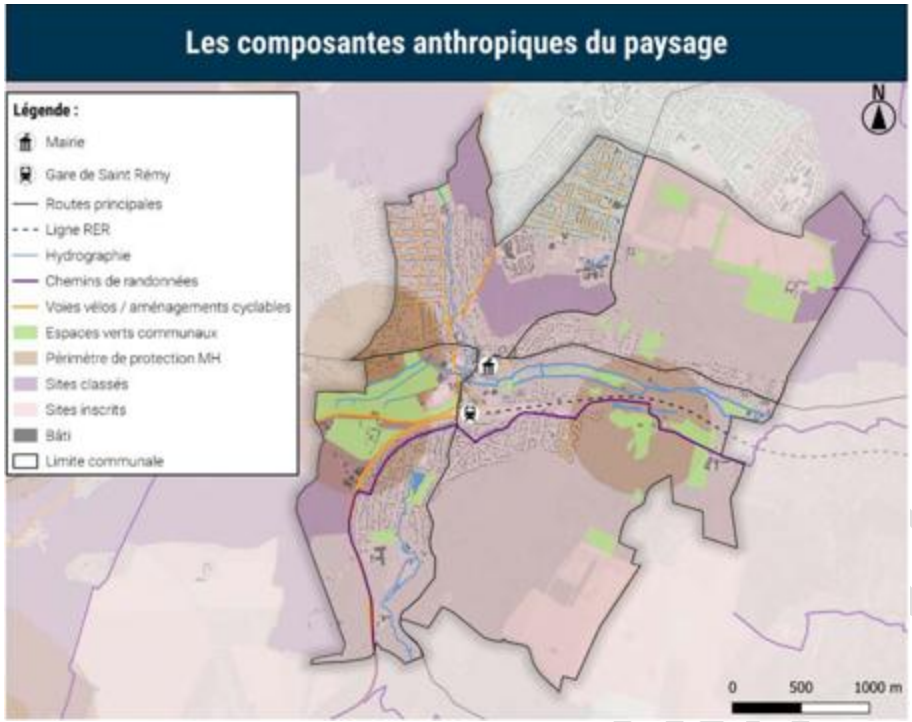
D'après le PLU de la commune, le paysage communal est marqué par des composantes naturelles et des composantes anthropiques.



Les composantes naturelles du paysage de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, source : PLU

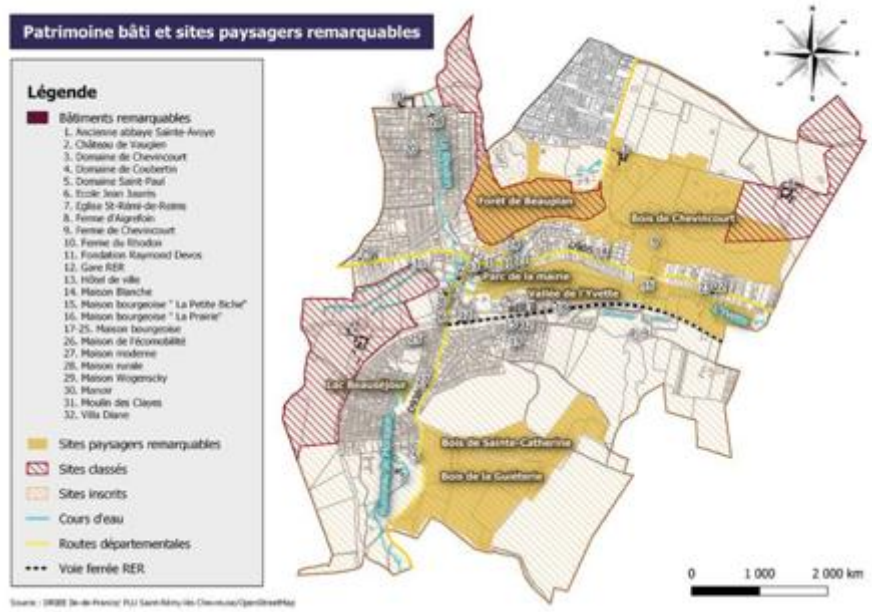
Parmi les composantes naturelles, la présence de l'eau joue un rôle important notamment l'Yvette qui parcourt la commune d'Est en Ouest. De plus, les coteaux boisés donnent à la commune une impression de paysage champêtre particulièrement notable. La commune est très marqué par les protections paysagères (ZNIEFF, Natura 2000, PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, Réserve Naturelle Régionale, etc.) qui contribuent à la dimension champêtre de la commune. Les

espaces agricoles sont moins perceptibles étant situés aux extrémités nord et sud de la commune.



Les composantes anthropiques du paysage de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, source : PLU

Parmi les composantes anthropiques, on note l'important développement urbain dans les fonds de vallées et sur les piémonts. Le développement urbain s'est fait le long des RD 906 et 938 principalement. La gare RER permet une connexion de la ville à la région parisienne et lui permet de disposer d'un centre-ville dynamique à ambiance rurale. Le patrimoine historique est présent à travers plusieurs monuments historiques ainsi que certains bâtiments présentant un caractère remarquable identifié au PLU.



Patrimoines bâtis remarquables de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, source : PLU

Finalement, le paysage de la commune est dominé par les espaces naturels (70% du territoire communal) donnant la ville une ambiance d'écrin de verdure renforcée par la présence de l'eau. Le patrimoine bâti est également présent même si sa perception est parfois rendue difficile par les boisements.

DOCUMENT DE TRAVAIL

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes présentes à Saint-Rémy-lès-Chevreuse en septembre 2025 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

1. *La notion d'agglomération*

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse compte 2 agglomérations distinctes. Ces agglomérations comptent moins de 10 000 habitants.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[7]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[8], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

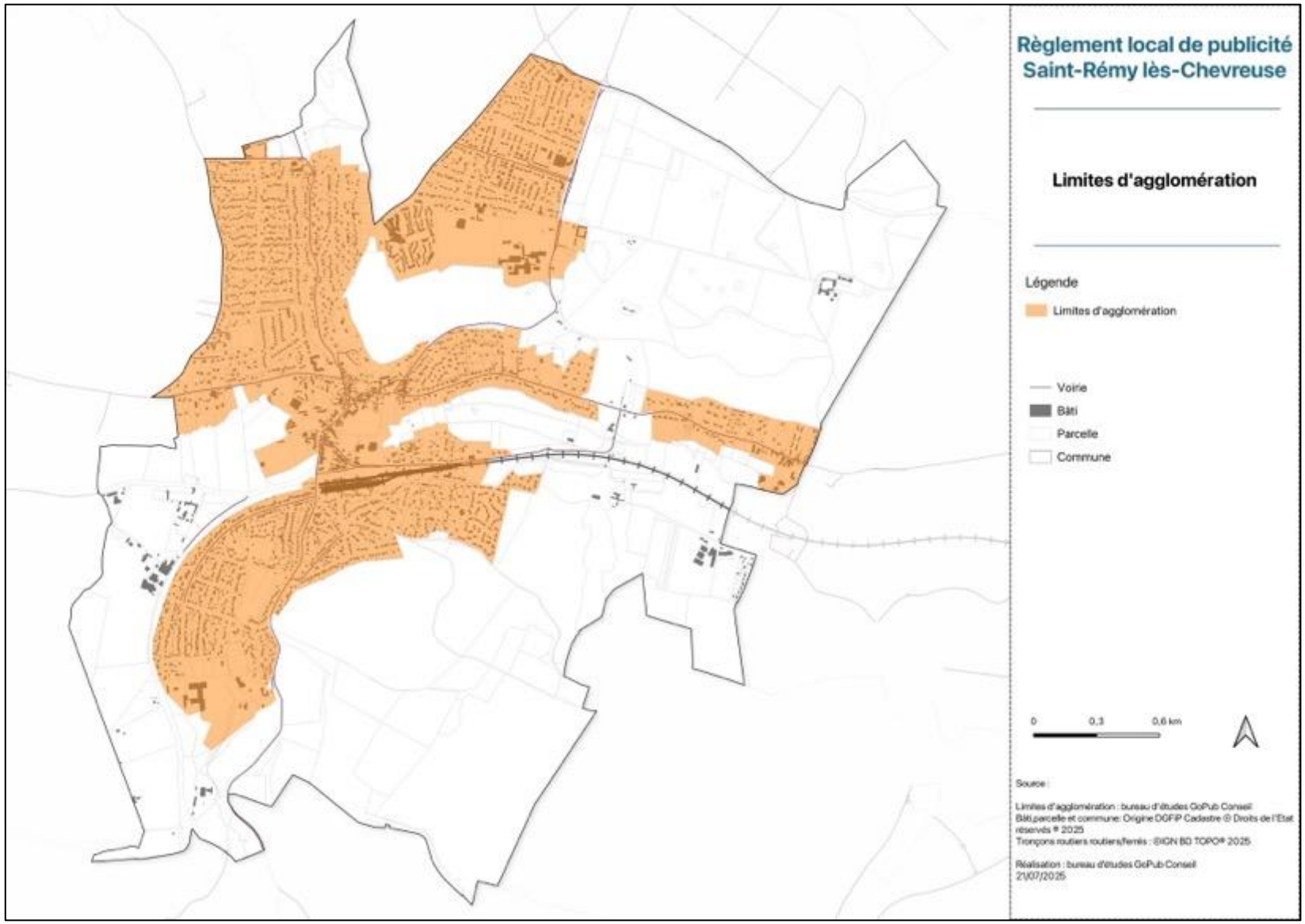
Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les préenseignes dérogatoires.

DOCUMENT DE TRAVAIL

[7] Article L581-7 du code de l'environnement

[8] Article L581-19 du code de l'environnement



Les agglomérations de Saint-Rémy-lès-Chevreuse

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

DOCUMENT

2. *La notion d'unité urbaine*

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse appartient à l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 100 000 habitants.

La commune ne dispose pas d'un RLP. Aussi, les règles nationales en vigueur sont les règles nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000.

DOCUMENT DE TRAVAIL

3. *Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire*

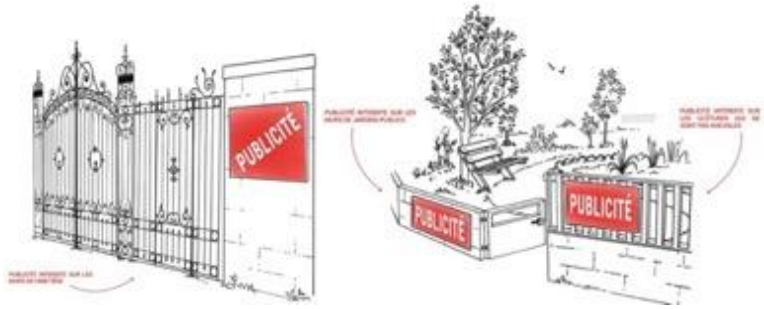
a) Les interdictions absolues[9]

Les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue :
1° Sur les 3 monuments historiques de la commune : le château de Coubertin, la Maison de Martha Pan et André Wogenscky et le château de Vaugien.
2° Dans les 4 sites classés de la commune : Vallée de Chevreuse, Vallée de la Mérantaise, Vallée du Rhodon et Bois de Chevincourt et d'Aigrefon
3° Dans la réserve naturelle régionale Val et Coteau de Saint-Rémy.

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolue :
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[10].



b) Les interdictions relatives[11]

La publicité est également interdite en agglomération (de manière relative) aux abords des 3 monuments historiques de la

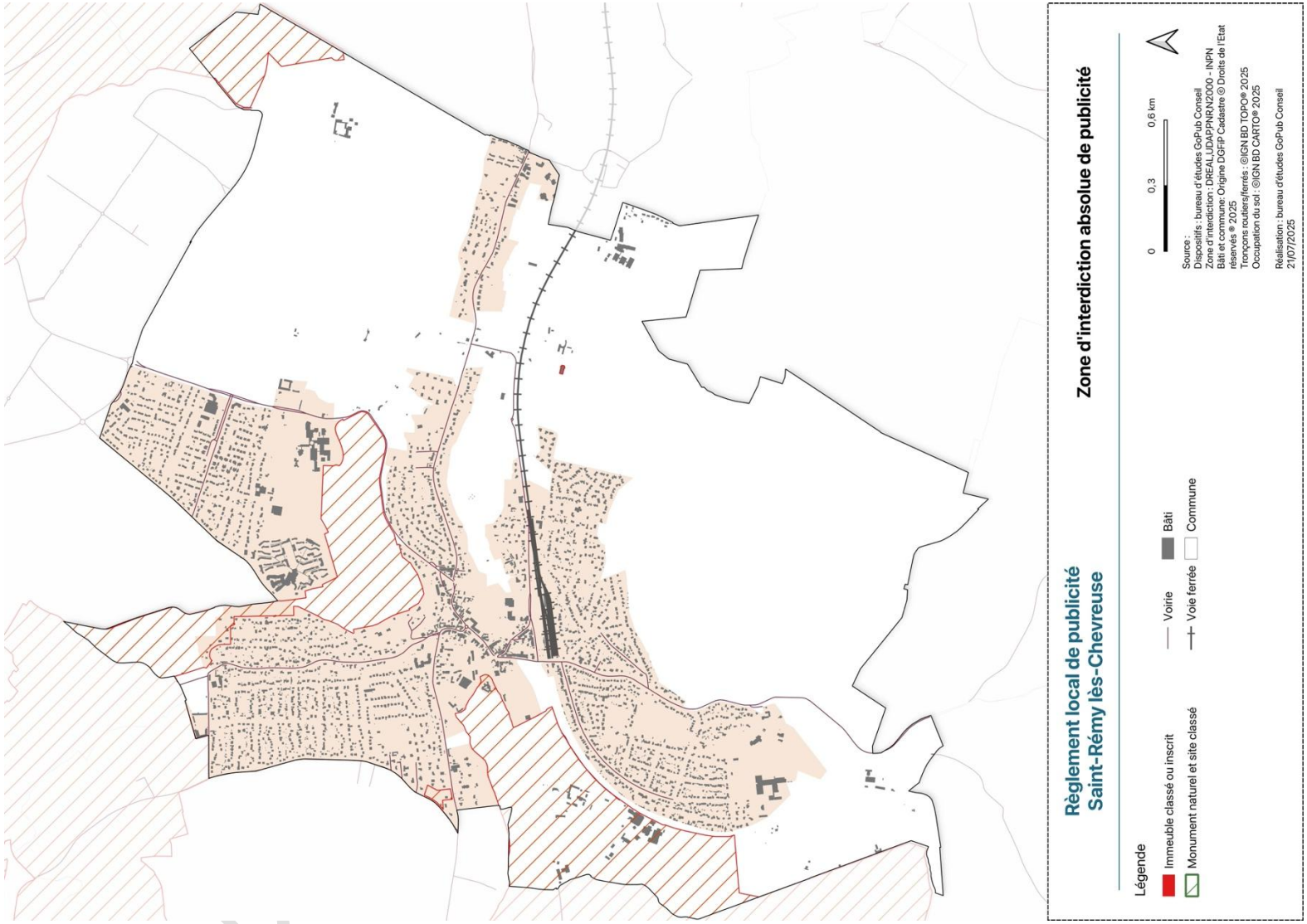
[9] Article L.581-4 du Code de l'environnement
[10] Article R.581-22 du Code de l'environnement
[11] Article L.581-8 du Code de l'environnement

DOCUMENT DE TR

commune ainsi que dans les parties agglomérées du site inscrit de la Vallée de Chevreuse et du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

La commune étant intégralement localisée dans le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, cela a pour conséquence d'interdire totalement la publicité et les préenseignes en agglomération. Le RLP peut éventuellement lever partiellement cette interdiction.

DOCUMENT DE TRAVAIL



Les périmètres d'interdiction absolue présents à Saint-Rémy-lès-Chevreuse

Les périmètres d'interdiction relative présents à Saint-Rémy-lès-Chevreuse

4. *La répartition des publicités et préenseignes*

L'inventaire de terrain a permis d'identifier trois publicités et préenseignes sur mur sur le territoire communal.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :
Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[12].

Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité[13]. *Toutefois, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran*[14].

Les publicités et préenseignes inventoriées sont en bon état.

[12] Article R.581-24 du Code de l'environnement
[13] Article R.581-24-1 du Code de l'environnement
[14] Article R.581-42-1 du Code de l'environnement

DOCUMENT DE TRAVAIL

5. *Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol*

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont absentes du territoire communal. Cette forme de publicité est interdite dans les agglomérations du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse soit dans l'ensemble des agglomérations de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

6. *Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture*

Les publicités/préenseignes sur un mur ou sur une clôture sont presque absentes du territoire communal. En effet, seules trois préenseignes de ce type ont été relevées sur le territoire communal.



Préenseigne sur un mur



Préenseigne sur un mur



Préenseigne sur un mur

DOCUMENT DE

Les trois préenseignes sur mur de la commune sont en infraction car cette forme de publicité est interdite dans les agglomérations du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse soit dans l'ensemble des agglomérations de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

7. *Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain*

Les investigations de terrain ont mis en évidence l'absence de publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. Cette forme de publicité est interdite dans les agglomérations du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse soit dans l'ensemble des agglomérations de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité (sous réserve de dérogation dans le RLP).



8. *La publicité/préenseigne lumineuse*

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les publicités lumineuses sont quasi-absentes du territoire communal. En effet, hormis quelques bornes publicitaires dans la station-service d'un centre commercial, aucun dispositif n'a été repéré sur le terrain. Cette forme de publicité est interdite dans les agglomérations du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse soit dans l'ensemble des agglomérations de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

9. *L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif*

Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif[15]. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Conformément à l'article R581-2 du Code de l'environnement (3°), la surface minimale à mettre à disposition dépend du nombre d'habitants dans la commune. Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés

[15] Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité

DOCUMENT DE TRAVAIL

de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux au moins[16].

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire des enseignes présentes à Saint-Rémy-lès-Chevreuse en août 2025 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

L'inventaire de terrain a permis de recueillir d'inventorier plus de 250 enseignes sur le territoire communal. Lors de cet inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseigne sur clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce que dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :
Une enseigne doit être :
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

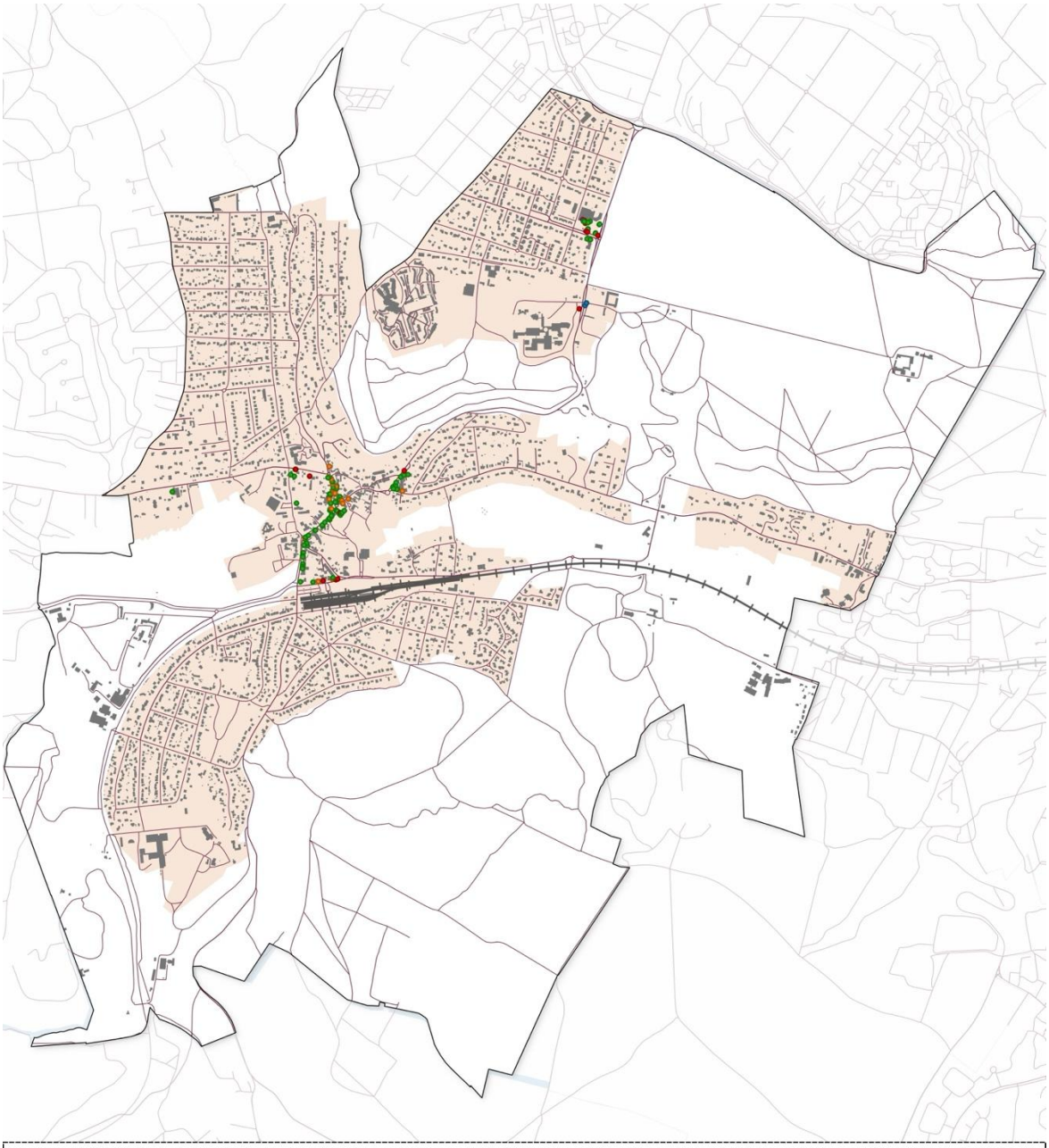
Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

La majorité des enseignes du territoire communal sont maintenues en bon état.

[16] Article R.581-3 du Code de l'environnement

DOCUMENT DE TRAVAIL

Localisation des enseignes inventoriées



DOCUMENT DE TRAVAIL

1. *Les enseignes parallèles au mur*

La plupart des enseignes présentes à Saint-Rémy-lès-Chevreuse sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support[17]. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, lettres peintes, vitrophanie ou encore sur panneau de fond, etc.



Enseigne parallèle au mur en vitrophanie



Enseigne parallèle au mur en vitrophanie



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées

[17] Cela représente 205 enseignes.



Enseigne parallèle au mur avec panneau de fond



Enseignes parallèles au mur en lettres peintes



Enseigne parallèle au mur avec panneau de fond



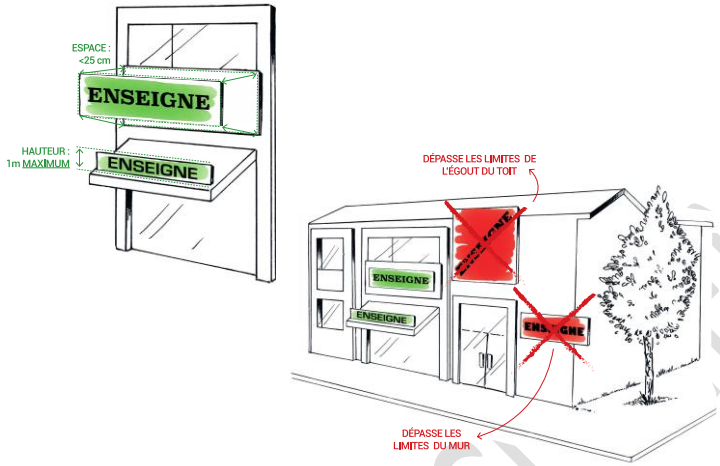
Enseigne parallèle sur le lambrequin d'un store-banne

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le Code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (sept enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

DOCUMENT DE TRAVAIL

2. *Les enseignes perpendiculaires au mur*

Les enseignes perpendiculaires sont peu présentes sur le territoire communal[18]. Elles possèdent des surfaces inférieures à 1 mètre carré et des saillies inférieures à 1 mètre. Les activités de la commune exploitent le plus souvent une seule enseigne de ce type par façade, plus rarement deux enseignes par façade.



Enseigne perpendiculaire au mur



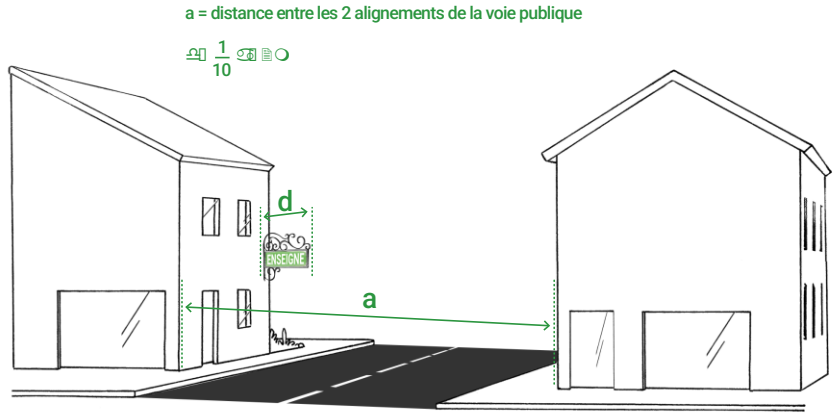
Enseigne perpendiculaire au mur

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

[18] 27 enseignes de ce type relevées

DOCUMENT DE



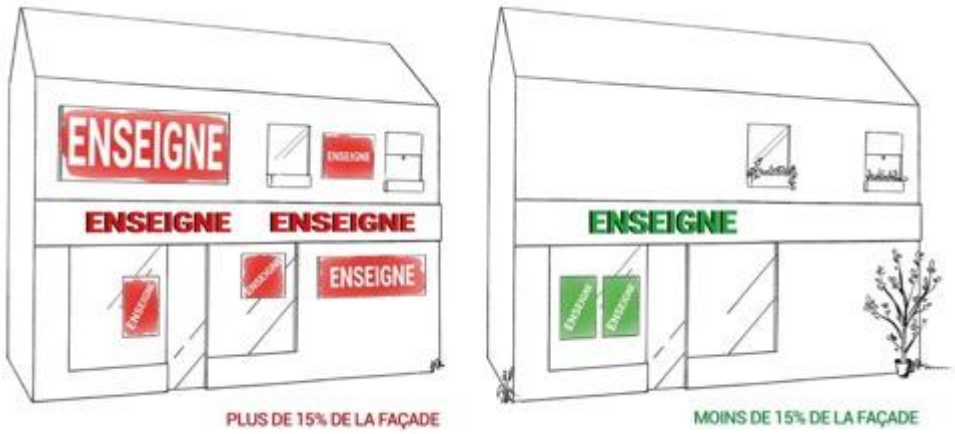
Deux enseignes perpendiculaires au mur dépassent des limites du mur. Les autres enseignes perpendiculaires du territoire sont conformes à la règlementation nationale en vigueur et posent peu de problèmes paysagers sur la commune.

DOCUMENT DE TRAVAIL

3. *La surface cumulée des enseignes en façade*

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[19] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On relève trois activités ayant une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé. Toutefois, l'immense majorité des activités de la commune respectent la règle de surface cumulée.

[19] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

DOCUMENT D

4. *Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol*

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau…



Enseigne scellée au sol de grand format (horizontale)



Enseigne scellée au sol de type « totem »



Enseignes posées au sol sous forme de « kakémono »

DOCUMENT DE TRAVAIL

On relève une quinzaine d'enseignes de ce type sur le territoire communal dont la moitié mesure moins d'un mètre carré. L'inventaire a mis en évidence 5 enseignes scellées au sol dépassant 3 mètres carrés principalement pour des supermarchés.

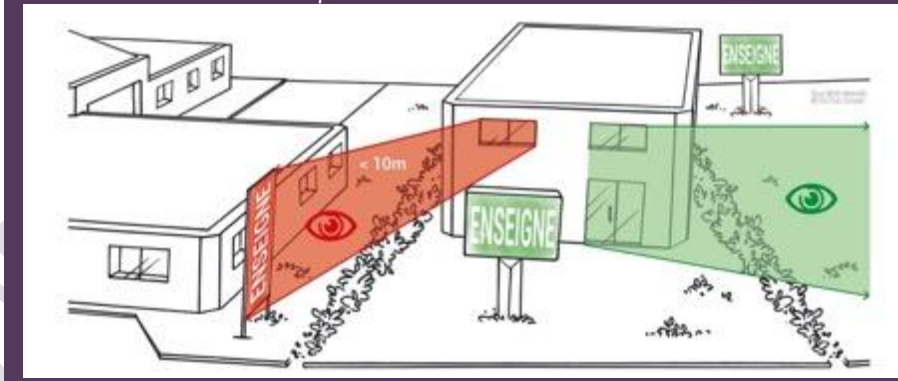
Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point même s'ils sont peu présents sur le territoire communal.



Enseigne posée au sol de petit format (< 1 m2)

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



DOCUMENT DE TRAVAIL

-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 10,5 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : *aucune disposition.*

Deux enseignes ne respectent pas la règlementation en vigueur car elles sont implantées à moins de la moitié de la limite séparative de propriété.

DOCUMENT DE TRAVAIL

5. *Les enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont absentes du territoire communal, à l'exception de quelques enseignes temporaires concernant des opérations immobilières.

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le Code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer.



Enseigne temporaire sur clôture

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : *aucune disposition.*

DOCUMENT DE TRAVAIL

6. *Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu*

L'inventaire de terrain a permis d'identifier une enseigne sur toiture sur le territoire communal avec des fixations non dissimulées.



Enseigne sur toiture avec fixations non dissimulées

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	*3 m*
Hauteur de la façade > 15 m	*1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m*

La surface cumulée[20] des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



[20] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

7. *Les enseignes lumineuses*

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce que dit

Elles sont éteintes[21] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré l'absence d'enseignes numériques extérieures et la présence de quelques écrans numériques à l'intérieur des vitrines. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection.



Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots)



Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots)

[21] L'article R.581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

DOCUMENT DE TRAVAIL



Enseigne numérique à l'intérieur de la vitrine

DOCUMENT DE TRAVAIL

8. *Les enseignes temporaires*

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :
1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :
Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la règlementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Les enseignes temporaires présentes sur le territoire municipal concernent des projets immobiliers, des offres promotionnelles et des travaux publics essentiellement.



Enseigne temporaire sur clôture



Enseigne temporaire en façade

DOCUMENT DE

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. *Les objectifs*

La commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération le 3 juillet 2025. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Intégrer les évolutions législatives et règlementaires ;
- Protéger les secteurs sensibles (espaces protégés, agricoles, naturels ou hors agglomération) de toute atteinte paysagère liée à la publicité extérieure ;
- Garantir une bonne intégration des enseignes dans les paysages bâtis et non-bâtis et une bonne communication associative ;
- Valoriser les axes structurants et zones d'activités économiques en maîtrisant les dispositifs de grande taille.

2. *Les orientations*

Pour atteindre ses objectifs, la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse a débattu en conseil municipal des orientations suivantes :

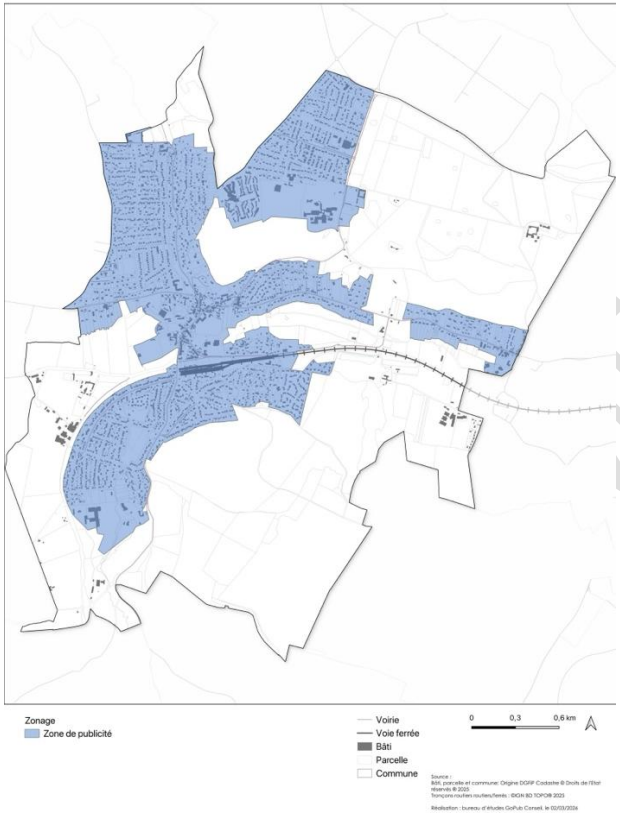
- Orientation 1 : Instaurer une dérogation pour les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif situées dans les lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement
- Orientation 2 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines en fixant une plage d'extinction nocturne et en règlementant les dimensions lorsqu'elles sont numériques
- Orientation 3 : Éviter ou réduire l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les clôtures, les toitures, etc.) afin de maintenir leur faible impact paysager
- Orientation 4 : Compléter par des règles architecturales, la règlementation nationale sur les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires au mur)
- Orientation 5 : Maintenir la faible place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré
- Orientation 6 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) et cela y compris à l'intérieur des vitrines en fixant une plage d'extinction nocturne et en règlementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones
- Orientation 7 : Renforcer la règlementation en matière d'enseignes temporaires

DOCUMENT DE TRAVAIL

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, une unique zone de publicité est retenue sur la commune. Elle couvre l'ensemble des agglomérations de la commune.



Dans cette zone de publicité, intégralement située dans le PNR de la Haute-Vallée de Chevreuse, une dérogation à l'interdiction générale de publicité prévue à l'article L581-8 du code de l'environnement est retenue. Cette dérogation ne concerne que les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement. La communication des associations de la commune sera ainsi assurée sans occasionnée une pollution visuelle non maîtrisée.

Toutes les autres formes de publicités et préenseignes demeurent interdites conformément à l'interdiction existante en agglomération dans un parc naturel régional.

On rappellera que les zones « blanches » (zones situées hors agglomération) les publicités et préenseignes sont interdites par la règlementation nationale.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes, y compris si elles sont temporaires, ne seront pas autorisées sur les arbres et plantations, sur les garde-corps, sur les marquises, sur les

DOCUMENT DE TRAVAIL

clôtures[22] ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies ainsi que dans les secteurs d'activités délimités sur les cartes en annexe. Il s'agit des principales activités commerciales de la commune disposant le plus souvent d'une surface importante et d'un parking attenant. Cela permettra de protéger la biodiversité (arbres, plantations), le patrimoine (garde-corps, marquises et clôtures) de préserver des perspectives paysagères de qualité (sur toiture) ou encore de limiter la pollution lumineuse.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la commune. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci ou encore ne pas masquer des éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Cela permet d'harmoniser les enseignes scellées au sol pour avoir un paysage plus apaisé et correspondant mieux aux pratiques locales. Toutefois, dans les secteurs d'activités délimités en annexe, la surface unitaire maximale sera de 6 mètres carrés et la hauteur maximale au sol sera de 6 mètres afin de mieux coïncider avec les pratiques et les dimensions des bâtiments d'activités de taille plus importante.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la règlementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre : une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant une activité. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé. Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue entre 20h et 6h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 19h et 7h comme une pharmacie de garde ou un restaurant fermant après 19h. Les enseignes numériques sont interdites en toute zone, excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence comme une pharmacie ainsi que dans les secteurs d'activités délimités sur les cartes en annexe. Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains ainsi que de protéger la biodiversité.

[22] Les enseignes temporaires seront toutefois autorisées sur les clôtures mais limitées.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne pourront excéder 3 mètres carrés. De plus, elles feront l'objet des mêmes interdictions que les enseignes « permanentes » à l'exception des enseignes temporaires sur clôture qui seront limités à une seule par voie bordant l'activité et à une surface maximale de 3 mètres carrés. Les enseignes temporaires en façade ne pourront occuper plus de 10% de la façade commerciale afin d'éviter les débordements à l'occasion de périodes de soldes ou de promotions. Le but est d'avoir des enseignes temporaires mieux insérer dans le cadre bâti de la commune.

3. *Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial*

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 permet aux communes de règlementer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial. La commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse a donc choisi d'étendre la plage d'extinction nocturne entre 20h et 6h aux dispositifs intérieurs. Cela permet de renforcer la protection du cadre de vie en limitant la pollution lumineuse, en préservant la biodiversité et en limitant les consommations énergétiques liées.

De plus, lorsque les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial sont numériques, leur surface cumulée ne peut excéder 1 mètre carré pour éviter la multiplication des grands écrans en vitrine dont l'impact sur le cadre de vie serait trop marqué.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :
- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une déclaration préalable.

DOCUMENT DE TRAVAIL